

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 8A**

26 février 2016

**Lois et règlements**

148<sup>e</sup> année

## **Sommaire**

Table des matières  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

Page

---

### Arrêtés ministériels

---

Suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes .....	1293A
--	-------



## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 2016-002 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 24 février 2016**

CONCERNANT la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une telle décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers et peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU que le 26 février 2015, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2015-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 11 du 18 mars 2015, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur», laquelle notamment fixait à 6300 le nombre maximal de demandes de certificat de sélection que la ministre entendait recevoir dans la sous-catégorie «travailleur qualifié»;

VU que le 23 octobre 2015, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2015-016 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 44 du 4 novembre 2015, la ministre a pris la Décision

modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur», laquelle fixait deux périodes de réception des demandes de ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié» et indiquait le nombre maximal de demandes à recevoir pour chacune de ces périodes;

VU que le 11 janvier 2016, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2016-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 2B du 15 janvier 2016, la décision prise le 26 février 2015 et modifiée le 23 octobre 2015 a de nouveau été modifiée afin de reporter la seconde période d'ouverture de réception de certaines demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié»;

VU que les demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié» n'ont pu jusqu'à présent, conformément au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), être présentées par Internet et être reçues par la ministre, à l'exception de celles exclues des plafonds, en raison de difficultés techniques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié» pour la période comprise entre le 16 février 2016 et le 31 mars 2016 et de fixer une nouvelle période de réception de ces demandes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» et la fixation d'une période de réception de ces demandes.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

---

## Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes

**1.** La réception, pour la période comprise entre le 16 février 2016 et le 31 mars 2016, des demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «travailleur qualifié», prévue dans la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique, «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur» prise le 26 février 2016 par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2015-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 11 du 18 mars 2015, telle que modifiée, est suspendue.

La suspension prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» qui ne sont pas soumises aux plafonds indiqués dans la décision mentionnée à l'article 1.

**2.** Les demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» seront reçues par la ministre selon les modalités suivantes :

a) 5 000 demandes, du 13 juin 2016 au 20 juin 2016;

b) 5 000 demandes, durant une période qui sera fixée ultérieurement.

**3.** Malgré l'article 2, les demandes suivantes sont exclues des plafonds indiqués à l'article 2 et peuvent être présentées en tout temps à la ministre :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Citoyenneté et Immigration Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

d) les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec. ».

**4.** Les demandes suivantes feront l'objet d'un traitement prioritaire :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 Domaine de formation, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2).

**5.** Cette décision prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra fin le 31 mars 2017.

64531

---

**Index**Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

---

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes . . . .	1293A	N

